COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 21 août 2020

Présents : ~~HENON Jean-Christophe~~, Bourgmestre, Président,
PAULUS Jean, Bourgmestre faisant fonction,
VANGOSSUM Georges, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, Echevins,
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,
PIRLET Didier, FLAGOTHIER Frédéric, QUINTART Albert, ~~WEISE Thierry~~, GILKINET Patrick, SURINGS Valéry, TOURNADRE Thibaut, PENDEVILLE-ROMAIN Johanna, MARECHAL Nicole, CARA Jean-Pierre, GODFRAIND Camille, Conseillers communaux,
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

Objet: Arrêté pour la mise en place de caméras "fixes temporaires" et des panneaux nécessaires aux entrées de la commune -1.759.5

Le Conseil communal,

En séance publique

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2 (caméra de surveillance fixe) article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra et l'adaptation des pictogrammes réalisée conformément aux nouvelles directives

Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police du Condroz du 9 juillet 2020. Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le conseil communal doit à cet effet consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires sont apposés sur le territoire afin que les citoyens soient informés de la surveillance par caméra aux endroits où il passent ; que les dits avertissements sont affichés avec les panneaux règlementaires à chaque entrée sur le territoire de la commune avec la mention explicite de « Commune sous surveillance vidéo »

Considérant qu'est mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ; cette communication a été réalisée via le journal local, le site internet et les réseaux sociaux ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ; l'opérateur désigné et agissant sous l'autorité du responsable de traitement a autorité pour permettre la visualisation et la transmission de toute vidéo ou image à tout officier de Police qui en ferait la demande

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Toutes actions nécessaires à l'identification, la prévention et les sanctions des faits suivants :
    - Vols qualifiés dans les habitations
    - Vols de « garage » et « Home-invasion »
    - Lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales
    - Lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants ou interdits
    - Sécurité routière et accidents de circulations
    - Identification de plaque d'immatriculation (ANPR)
    - Incivilité routière, environnementale ou sociale
    - Vols de matériaux, métaux et autres
    - Dépôts illicites
    - Dégradations diverses
    - Troubles de l'ordre publique
    - Abus de boissons ou troubles suite à des abus de boissons sur la voie publique
    - Faits de roulage
    - En règle générale ; toute action délictueuse pouvant être identifiée à l'aide de caméra

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant que le conseil communal doit remettre un avis positif concernant l'utilisation de caméra sur l'entièreté du territoire de la commune, que le délais de conservation s'étant à un mois calendrier

Arrête à l'unanimité,

Article 1

Le conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes et fixes temporaires sur l'entièreté du territoire de la commune ; territoire qui sera « balisé » par des panneaux adéquats à chaque entrée sur le territoire via les routes « carrossables ».

Article 2

La circulaire relative aux caméras de surveillance précise que le responsable du traitement, lorsqu'il introduit sa demande d'avis, doit, afin de permettre aux instances consultées de rendre un avis éclairé, fournir certaines informations.

Le conseil communal détermine une série d'éléments :

- *Objectif du traitement :*

  Toutes actions nécessaires à l'identification, la prévention et les sanctions des faits suivants :
  - Vols qualifiés dans les habitations
  - Vols de « garage » et « Home-invasion »
  - Lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales
  - Lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants ou interdits
  - Sécurité routière et accidents de circulations
  - Identification de plaque d'immatriculation (ANPR)
  - Incivilité routière, environnementale ou sociale
  - Vols de matériaux, métaux et autres
  - Dépôts illicites
  - Dégradations diverses
  - Troubles de l'ordre publique
  - Abus de boissons ou troubles suite à des abus de boissons sur la voie publique
  - Faits de roulage
  - En règle générale ; toute action délictueuse pouvant être identifiée à l'aide de caméra

- *Catégories de personnes impliquées dans le traitement des images :*

  Le responsable du traitement : Monsieur BASTIN Jean-Claude; Directeur Général

  Monsieur De Ceuster Eric; Informaticien communal

  Les Policiers et les membres du cadre administratif et logistique des services de Police

- *Catégories de données à caractère personnel, mode d'obtention*

  Image

  Vidéos

- *La gestion et le traitement des images, à savoir des enregistreurs « sécurisés » pour les caméras fixes, le serveur principal de l'administration pour les caméras fixes temporaires ; la mise en fonction de ces caméras est basée sur les détections de mouvements*

- L'*Accès aux images sera principalement géré par Monsieur DE CEUSTER Eric (informaticien de l'administration) sous la responsabilité du responsable de traitement*

- *Droit d'accès et droit de copie ; uniquement dans le cadre des objectifs du traitement (voir plus haut)*

- *Transmission à des organisations communales et non communales ; uniquement service de Police et/ou avocats dans le cadre du dossier*

- *Mesures de protection techniques et organisationnelles pour empêcher l'accès à des personnes non autorisées ; accès sécurisé au serveur de l'administration*

- *Suppression et destruction de données ; conservation pendant 1 mois calendrier*

- *Devoir d'information ; les panneaux adéquats sont placés aux différents points d'entré du territoire de la commune*

- *Registre des données à caractère personnel et endroit où ce registre peut être consulté ; le registre se trouve sur le serveur de la commune et est crypté et protégé par mot de passe pour en éviter une utilisation illicite*

- *Personne de contact du responsable du traitement ; Le directeur Général*

Article 3

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est limitée à 15 ans

Article 4

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 5

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du CDLD.

PAR LE CONSEIL

Jean-Claude BASTIN Directeur général	Jean PAULUS Bourgmestre f.f.

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Claude BASTIN Directeur général	Jean PAULUS Bourgmestre f.f.